



Une voix pour la nature

Bretagne Vivante sepnb
6 rue de la Ville en Pierre
44000 Nantes
tél. 02 40 50 13 44
nantes@bretagne-vivante.org
www.bretagne-vivante.org

AVIS de BRETAGNE VIVANTE (délégation Loire-Atlantique) :
Enquête publique plan d'épandage de la société Bio Métha Energies

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Dans le cadre de l'enquête publique relative au plan d'épandage de la société Bio Métha Energies, Bretagne Vivante tient à vous faire part des observations suivantes.

Le périmètre d'épandage s'étendra sur « un rayon moyen de 25 km avec un maximum de 50 km ». La notion dans l'étude d'impact qui est présentée comme « rayon » signifie, en réalité, des distances de transport plus importantes. Par exemple, si Nort-sur-Erdre se trouve bien dans le rayon de 50km, la distance réelle parcourue par un véhicule motorisé pour s'y rendre depuis l'usine de méthanisation dépassera les 60km.

C'est la première fois que Bretagne Vivante constate un plan d'épandage prévoyant de telles distances entre le lieu de production et le lieu de réception des déchets. Ce simple constat est contraire à toute logique de proximité de gestion des déchets et, *in fine* de développement durable, car cela engendre des déplacements supplémentaires, et leurs lots d'inconvénients, sur des distances totalement inhabituelles pour ce genre de projet.

Le problème est sans doute le résultat d'un manque de réflexion dès le départ du projet. L'exploitant est dépassé par l'ampleur de son projet et la quantité de déchets, de telle sorte qu'il est obligé de trouver des solutions inadmissibles pour les gérer.

Lire dans la page suivante de l'étude d'impact qu'une telle situation « répond aux enjeux de transition énergétique » relève à notre sens du pur sophisme. Il ne suffit pas d'affirmer qu'on fait de la transition énergétique sur de simples postulats, mais il faut encore le démontrer. A notre sens, le fait de transporter sur plusieurs dizaines de kilomètres des déchets qu'on devrait être en mesure de gérer sur place ou même, de ne pas produire, ne relève pas de la démarche de transition énergétique !

Une étude d'impact doit être sincère. Écrire que « *A l'échelle du territoire angevin, le projet Méta Bio Énergies doit permettre de concrétiser la transition énergétique et le développement en Anjou d'une agriculture durable et respectueuse des sols.* » ne relève pas d'une entreprise de sincérité, mais de la démagogie.

1) Sur la forme :

Nous avons réagi tardivement du fait de l'insuffisance de mesures de publicités dans le département de la Loire-Atlantique, qui concerne le champ d'action de notre association mais nous ignorions initialement que ce projet mené en Maine-et-Loire avait également des effets en Loire-Atlantique.

Nous regrettons également que l'organisation de l'enquête ait eu lieu pendant la période de confinement. Une telle circonstance a pu dissuader certains participants de se rendre aux permanences ou d'aller consulter le dossier physiquement. Cette situation a également nui à l'accès à la publicité de l'enquête dans la mesure où nous n'étions pas en mesure de remarquer l'affichage sur le terrain (dont nous n'avons pas pu constater qu'il aurait effectivement eu lieu sur les terrains concernés). La prolongation de l'enquête publique nous a certes permis d'avoir un peu plus de temps pour étudier le sujet, mais elle ne résout pas entièrement la problématique soulevée.

Sur la forme du dossier en lui-même, la difficulté principale de lecture relève du fait qu'il faut jongler entre l'étude d'impact, l'avis des autorités et les réponses faites à ces avis pour savoir où en est l'état du dossier. Cela rend le dossier peu lisible et à vrai dire, on n'est pas tout à fait certain que les éléments sur lesquels on s'appuie pour notre contribution soient bien ceux qui sont d'actualité au moment de la présente enquête publique.

Nous nous excusons donc d'avance si les éléments sur lesquels on s'appuie ne sont pas les véritables éléments définitifs.

2) L'impact du plan d'épandage sur la qualité des masses d'eau, et notamment sur le captage d'eau potable de Nort-sur-Erdre :

L'eau de surface au niveau du captage d'eau potable se révèle de qualité médiocre. La proximité de la nappe phréatique et des marais de l'Erdre par rapport aux zones d'épandage initialement prévues faisait craindre une aggravation des taux de nitrates ou de phosphore sur le bassin de l'Erdre. Or, le dossier ne prend pas en compte la modification du périmètre de protection de l'aire d'alimentation du captage modifié par l'arrêté préfectoral n°2020/SEE/324 du 31 juillet 2020. Les considérations présentées dans l'étude d'impact en page 132 restent d'ordre général et ne nous renseignent que peu sur ce sujet. Selon l'arrêté de 2020, le captage situé sur la commune de Nort-sur-Erdre figure dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses. Toujours en application de cet arrêté, un programme d'actions doit être défini avant le 30 juin 2021 en vue d'améliorer la qualité des eaux de ce même captage, ce qui pourrait apparaître comme en totale contradiction avec le plan d'épandage ainsi défini qui détériorerait encore la qualité des eaux brutes.

Malgré cela, les auteurs de l'étude d'impact (page 121) ont l'arrogance de vouloir faire croire que leur projet

serait compatible avec les documents d'orientation dans le domaine de l'eau (SDAGE et SAGE). La CLE Vilaine a affirmé de but en blanc que tel n'était pas le cas. La réponse à cet avis n'apparaît pas clairement dans les documents de l'enquête publique.

L'affirmation contenue dans l'étude d'impact est en fait déconnectée de la réalité du projet. Les données approximatives sur la réalité du projet ne permettent pas d'évaluer la réalité des incidences :

- les préconisations de l'étude d'impact pour réduire les risques lors des épandages seront-elles suivies ?

Tant qu'elles ne restent que préconisations, on n'a aucune garantie !

- a-t-on l'assurance que les digestats vont remplacer les engrais organiques? N'y a-t-il pas un risque qu'il y ait un cumul plutôt qu'un remplacement?

On peut également s'étonner que Métabio-Energie ne s'est pas donné les moyens de consulter des acteurs institutionnels de premier plan s'agissant de la qualité de l'eau, en l'occurrence Atlantic-Eau 44, qui dans sa contribution du 4/12/2020 « déplore une nouvelle fois l'absence de consultation en amont de cette procédure et l'absence d'information de la tenue d'une enquête publique ».

3) La sécurité

La plupart des accidents et pollutions liés à des usines de méthanisation sont dus à des débordements de cuves de digestats, que leurs exploitants pensaient tellement infaillibles qu'ils n'avaient pas jugé utile d'y associer un dispositif de rétention (sécurité en cas d'accident). A la lecture de l'annexe 4 les cuves de stockage référencées semblent être en bon état, mais on n'a pas trouvé d'indication sur les rétentions qui pourraient y être associées.

Nous n'avons pas l'impression que le dossier prenne en considération les retours d'expérience des accidents survenus sur d'autres usines de l'ouest de la France. L'exemple récent de l'accident qui s'est produit sur le méthaniseur de Kastellin à Châteaulin (29), montre à quel point les risques industriels de ces installations sont largement minimisés. Cet accident a eu des conséquences très dommageables, à la fois pour le milieu naturel (pollution très grave du cours d'eau de l'Aulne), et pour les populations (coupure de l'alimentation en eau potable de 50 communes).

La question de la sécurité devrait être une priorité pour toutes les installations de méthanisation, ce qui ne ressort aucunement de ce dossier. L'étude de dangers ne mentionne aucun risque en lien avec les ouvrages de stockage, alors que plusieurs d'entre eux se trouvent à proximité immédiate de cours d'eau ou autres milieux aquatiques. D'ailleurs, la méthode d'intervention en cas d'accident définie dans l'étude de dangers, est déconnectée de la réalité. En cas de déversement dans un ruisseau, la méthode consiste à le nettoyer en pompant les excédents, ce qui n'est pas adapté à une pollution aussi diffuse et soluble que sont les effluents agricoles. La seule préoccupation prise en compte par cette étude de danger est l'aspect visuel du ruisseau, alors qu'il conviendrait a minima de prévoir un protocole d'analyses de la qualité d'eau suite à un déversement. Surtout, il conviendrait de prévoir la saisine systématique des autorités compétentes (police de l'eau et de l'environnement).

4) Les effets du plan d'épandage sur l'atmosphère

Selon l'étude d'impact, les principales sources d'émissions de GES sont celles des transports de digestats.

Elle évoque également d'éventuelles autres sources, liées aux émissions par le déversement des digestats.

La MRAE explique dans son avis que l'épandage est une source d'émission d'ammoniac, qui forme ensuite dans l'atmosphère des particules fines et du NO₂, gaz à effet de serre. Si l'étude d'impact n'ignore pas qu'un plan d'épandage est source d'émissions de GES, (mais sans évoquer toutefois les pollutions par particules fines), elle élude de nombreuses questions.

Pourtant, l'avis de la MRAE met en évidence que l'épandage, en soi, produit des GES (NO₂), mais aussi que le processus de méthanisation peut lui aussi être source d'émissions de GES qui ne sont pas prises en compte dans le bilan global, par exemple, lors du brûlage de méthane pour produire de l'énergie et de la chaleur (risque de fuites de gaz méthane).

Les prétendus efforts du porteur de projet présentés dans l'étude d'impact vis-à-vis des émissions de gaz à effets de serre ne sont pas réels.

Il n'est pas vrai d'écrire qu'il limite les transports avec un plan d'épandage à distance réduite. Le projet présenté est extraordinaire dans le sens où il n'existe pas à notre connaissance d'autre plan d'épandage proposant des distances de 65 km.

L'habitude est plutôt d'épandre à l'échelle d'une exploitation agricole.

L'étude d'impact ne compare pas son projet avec la situation « normale », c'est à dire, celle où le producteur de déchets épand à proximité immédiate du lieu de production.

De plus, l'étude d'impact comporte bien peu d'engagements. Par exemple, en page 56, les préconisations pour réduire les émissions d'ammoniac ne sont pas formulées d'une manière stricte ou impérative.

5) le cumul avec les autres activités existantes

En pages 152 et suivantes, l'étude d'impact se contente de comparer les cumuls d'impact avec des projets mentionnés dans la base de données des projets soumis à étude d'impact. Une telle démarche purement intellectuelle n'a strictement aucun intérêt pour le projet en cause, car les impacts à étudier devraient être liés aux installations agricoles, ou d'autres usines de méthanisation, y compris des plus petites qui n'ont pas fait l'objet d'étude d'impact.

Or, comme on le constate par exemple avec le point 2), ce projet rentre en concurrence même avec un autre projet par exemple mené à Nort-sur-Erdre, mais, qui étant en dessous des seuils de l'autorisation ICPE, n'a pas été pris en compte par les auteurs.

La réalité est qu'on se retrouve dans une situation de concurrence des projets, qui vont désormais se battre entre eux pour trouver des exutoires pour épandre leurs digestats. Cette situation de concurrence n'aura rien de bon pour l'environnement, car elle va pousser les exploitants à accepter davantage de digestats que ce dont ils ont besoin, ou que le sol est capable de supporter, et, aussi, comme on le voit déjà dans ce projet, va pousser les exploitants à chercher toujours plus loin des solutions pour épandre leur digestat.

6) Le défaut de prise en compte du projet de méthanisation de la ferme de Landebroc :

La ferme de Landebroc est citée parmi les lieux d'épandage des effluents liquides. Or, nous avons appris la première semaine de décembre que celle-ci s'était retirée du projet en choisissant un mode de méthanisation plus modeste sur son site et pour lequel elle a prévu d'épandre les digestats. La préfecture de Loire Atlantique lui a délivré un permis de construire.

Nous nous interrogeons dès lors, sur la destination qui sera donnée au volume initialement prévu sur les terres exploitées par cet agriculteur : quelles parcelles sur quelles communes ?

7) Les effets du digestat sur les sols

Le digestat standard n'existe pas car les intrants utilisés sont divers et fluctuent de manière saisonnière. L'étude d'impact n'apporte pas de réponse sur les potentiels effets négatifs de l'utilisation du digestat, en fonction de sa composition d'origine, sur les sols. Des interrogations restent posées quant à la présence de bactéries dans les digestats, et les effets sur les sols.

En conclusion, Bretagne Vivante émet un avis négatif au projet d'épandage actuellement en enquête publique.

présidente



